

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1970 B 04250

Numéro SIREN : 702 042 508

Nom ou dénomination : LEO JEGARD ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 17/01/2024 sous le numéro de dépôt 7657

**LEO JEGARD ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE
COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Société par actions simplifiée
au capital de 157 840 euros
Siège social : 5 rue du Havre, 75008 PARIS
702 042 508 RCS PARIS**

**EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 20 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 20 mars,
A 17 h 00,

Les associés de la société LEO JEGARD ET ASSOCIES - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au 23 rue du Clos d'Orléans - 94120 FONTENAY SOUS BOIS, sur convocation faite par courriel adressée le 03 mars 2023 à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François JEGARD, en sa qualité de Président de la Société.

Madame Cécile LE BAGOUSSE est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jean-Paul MAGNIN, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 7891 actions sur les 7 892 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 30 septembre 2022,
- le rapport de gestion du Conseil d'administration,
- rapport du Conseil d'administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

hr 23

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

De l'ordre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Lecture du rapport du Président,
- Modification de l'article 17 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

De l'ordre de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

.../....

- Nomination d'un nouveau Président,

.../....

- Nomination d'un membre du Conseil d'administration en remplacement,
- Mandats des Commissaires aux Comptes,

.../....

- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, que le Président de la société peut être une personne physique ou une personne morale et décide par conséquent de modifier l'article 17 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 17 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée de la société, désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal, personne physique, commissaire aux comptes inscrit sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour

l'exercice du contrôle légal des comptes et répondant aux exigences posées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DE L'ORDRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

.../....

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Président de Monsieur François JEGARD vient à expiration ce jour et celui-ci n'en sollicitant pas le renouvellement, nomme en qualité de nouveau Président, pour une période de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 30 septembre 2028 :

- La société JEGARD CREATIS,
Société par actions simplifiée au capital de 938 887,73 euros,
dont le siège social est 12 bis rue Raynouard, 75016 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 944 61
RCS PARIS
Société inscrite à l'ordre des Experts comptables Région Paris Ile de France, Membre
de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris,
Représentée par Monsieur François JEGARD, Président.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats de Directeurs Généraux de Madame Cécile LE BAGOUSSE et de Monsieur Franck NACCACHE viennent à expiration ce jour, renouvelle ces mandats pour une nouvelle période de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2028.

Madame Cécile LE BAGOUSSE et Monsieur Franck NACCACHE auront les mêmes pouvoirs que ceux qui leur avaient été attribués lors de leur nomination et percevront les mêmes rémunérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats de membres du Conseil d'administration de :

Monsieur André-Paul BAHUON
Monsieur François JEGARD
Monsieur Patrick LAGUEYRIE
Madame Cécile LE BAGOUSSE
Monsieur Franck NACCACHE
Monsieur Pierre-Bernard WILLOT

viennent à expiration à l'issue de la présente consultation, décide :

- de renouveler le mandat de :
Monsieur André-Paul BAHUON
Monsieur François JEGARD
Monsieur Patrick LAGUEYRIE
Madame Cécile LE BAGOUSSE
Monsieur Franck NACCACHE

- et de nommer :

- La société JEGARD CREATIS,
Société par actions simplifiée au capital de 938 887,73 euros,
dont le siège social est 12 bis rue Raynouard, 75016 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 414 944 61
RCS PARIS
Société inscrite à l'ordre des Experts comptables Région Paris Ile de France, Membre
de la Compagnie des Commissaires aux Comptes de Paris,
Représentée par Monsieur François JEGARD, Président.

en qualité de membre du Conseil d'administration, en remplacement de Monsieur Pierre-Bernard WILLOT, dont le mandat n'est pas renouvelé,

pour une période de six ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2028.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

NEUVIEME RÉOLUTION

Les mandats de Monsieur Jean-Paul MAGNIN, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Grégoire HOLLIER-LAROUSSE, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et Monsieur Grégoire HOLLIER-LAROUSSE ayant exprimé le désir de ne pas être renouvelé dans son mandat de Commissaire aux Comptes suppléant, l'Assemblée Générale décide :

- de renouveler le mandat de Monsieur Jean-Paul MAGNIN en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,



- et de nommer Monsieur Christian DETRE, domicilié 51 rue de Sèvres – 92410 VILLE D'AVRAY, en qualité de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant,

pour un mandat de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
François JEGARD



Le secrétaire
Cécile LE BAGOUSSE

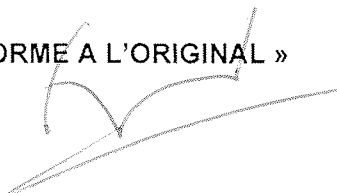


LEO JEGARD ET ASSOCIES
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Société par actions simplifiée
au capital de 157 080 euros
Siège social : 5 rue du Havre
75008 PARIS
702 042 508 RCS PARIS

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR LE 20 MARS 2023

« CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL »

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name, positioned below the certification text.

LEO JEGARD ET ASSOCIES
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
Société par actions simplifiée
au capital de 157 080 euros
Siège social : 5 rue du Havre
75008 PARIS
702 042 508 RCS PARIS

Société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Paris - Île de France
Et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes du ressort de la Cour d'Appel de Paris

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée à Conseil d'Administration, régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

La Société avait été initialement constituée en forme à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à Paris le 24 Mars 1970, enregistré et régulièrement publié, elle a été transformée en Société Anonyme par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Octobre 1977, en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Septembre 1998 et en Société par Actions Simplifiée à Directoire et Conseil de Surveillance, par Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-huit Juin 2012 et en Société par Actions Simplifiée à Conseil d'Administration par Assemblée Générale Extraordinaire du 7 Novembre 2016.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« Léo JÉGARD et Associés »
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. à Conseil d'Administration, et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.
- La domiciliation d'entreprise

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé 5 rue du Havre à PARIS 8^{ème}

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, la durée de la Société est fixée à soixante quinze années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce le 27 Juillet mille neuf cent soixante dix ; elle expirera donc le 27 Juillet deux mille quarante cinq.

ARTICLE 6 - APPORTS

a) A la constitution de la Société, des apports de 20 000 Francs ont été consentis en numéraire.

b) Suivant délibération des associés en date à Paris du 7 Décembre 1976, le capital social a été augmenté de 40 000 Francs par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale par création de 400 parts nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 201 à 600 attribuées

En outre, lors de l'augmentation de capital du 7 Décembre 1976, il a été apporté en espèces la somme de 40 000 Francs par chacun des associés.

c) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Mars 1979, le capital social a été augmenté de 100 000 Francs par capitalisation de la Réserve des plus values à long terme à concurrence de 65 000 Francs et d'une partie de la Réserve Générale à concurrence de 35 000 Francs par création de 1 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune, numérotées de 1 001 à 2 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

d) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 13 Février 1982, le capital social a été augmenté de 100 000 Francs par capitalisation de la Réserve Générale, à concurrence de 90 111,55 Francs et d'une partie de la Réserve Légale, à concurrence de 9 888,45 Francs par création de 1 000 actions nouvelles à 100 Francs chacune, numérotées de 2 001 à 3 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour deux actions anciennes.

e) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 1er Mars 1986, le capital social a été augmenté de 300 000 Francs par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale à concurrence de 300 000 Francs, par création de 3 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune numérotées de 3 001 à 6 000 attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de une action nouvelle pour une action ancienne.

f) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2001, le capital social a été augmenté de 187.148,40 Francs par capitalisation d'une partie de la Réserve Générale par élévation de 31,1914 Francs du nominal de chacune des six mille actions.

g) Suivant délibération des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Mai 2008 et du Directoire en date du 06 Juin 2008, le capital social a été augmenté de 4.000 Euros par création de 200 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 380 Euros, numérotées de 6001 à 6200.

h) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 Mai 2009 et du Directoire en date du 29 Mai 2009, le capital social a été augmenté de 6.000 Euros par création de 300 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 240 Euros, numérotées de 6201 à 6500.

i) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Mai 2010 et du Directoire en date du 7 Juin 2010, le capital social a été augmenté de 1.600 € par création de 80 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 980 Euros, numérotées de 6501 à 6580.

j) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 Mai 2011 et du Directoire en date du 6 Mai 2011, le capital social a été augmenté de 3.000 € par création de 150 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 513,34 €, numérotées de 6.581 à 6.730.

k) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 Juin 2011, le capital social a été augmenté de 11.600 € par création de 580 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'apport de 520,12 €, numérotées de 6.731 à 7.310.

l) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 2 Février 2012 et du Directoire en date du 3 Février 2012, le capital social a été augmenté de 2.760 € par création de 138 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 559,71 €, numérotées de 7.311 à 7.448.

m) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 Mai 2013 et du Directoire en date du 6 Mai 2013, le capital social a été augmenté de 2.960 € par création de 146 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 596,44 €.

n) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Janvier 2014 et du Directoire en date du 31 Janvier 2014, le capital social a été augmenté de 2.000 € par création de 100 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 580 €.

o) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Février 2015 et du Directoire en date du 27 Février 2015, le capital social a été augmenté de 2.160 € par création de 108 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 628,15 €.

p) Suivant délibérations des actionnaires en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 Décembre 2015 et du Directoire en date du 24 Décembre 2015, le capital social a été augmenté de 1.800 € par création de 90 nouvelles actions de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 535,56 €.

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 décembre 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 760 euros, pour être ramené de 157 840 euros à 157 080 euros par annulation de 38 actions."

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Il est accordé un dividende majoré aux 949 actions détenues par la Société FCP Audit numérotées 717 à 740, 5015 à 5100, 5140 à 5175, 5296 à 5705, 5895 à 5955; 5957 à 6000, 6926 à 7213.

Ceci est accordé pour sept exercices (dividendes attachés aux comptes annuels arrêtés du 30/09/2012 au 30/09/2018 inclus).

La majoration sera égale à 30/18 du dividende accordé aux autres actions.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - RÉPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à Cent cinquante-sept mille quatre-vingts euros (157 080 euros). Il est divisé en 7 854 actions de 20 euros chacune, comprenant

1°) 600 actions de numéraires d'une valeur nominale de 100 Francs chacune qui ont été souscrites et libérées intégralement au moment de leur souscription.

2°) 5.400 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune, attribuées gratuitement. La valeur unitaire de chacune des 6.000 actions a été élevée de 31,1914 F par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2001, soit une valeur nominale unitaire de 131,1914 Francs, soit 20 Euros correspondant à un capital social de 120.000 Euros.

3°) 200 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 380 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 26 Mai 2008.

4°) 300 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 240 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 29 Mai 2009.

5°) 80 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 980 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 07 Juin 2010.

6°) 150 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 533,34 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 5 Mai 2011.

7°) 580 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'apport de 520,12 Euros, qui ont été attribuées aux apporteurs des biens en nature lors de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 6 Juin 2011.

8°) 138 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 559,71 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 2 Février 2012.

9°) 146 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 596,44 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 6 Mai 2013.

10°) 100 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 580 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 31 Janvier 2014.

11°) 108 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 628,15 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 27 Février 2015.

12°) 90 actions d'une valeur nominale de 20 Euros chacune, assorties d'une prime d'émission de 555,56 Euros, qui ont été souscrites et libérées intégralement lors de l'augmentation de capital en date du 24 Décembre 2015.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. (Ord., art. 7, I, 6°)

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de membres des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - CHARTE ET PACTE D'ACTIONNARIAT

La confiance absolue qui doit exister entre les associés les uns par rapport aux autres. Le respect sans faille des règles d'éthique professionnelle, la volonté de pratiquer des travaux de qualité et de mettre en œuvre des méthodes communes constituent le socle des relations devant exister entre les associés.

Aussi, il est obligatoire que tout associé et tout nouvel associé signe et s'engage à respecter la Charte et Pacte d'actionnaires existant au sein du Cabinet.

Celle-ci traite après un préambule :

- des principes généraux de la vie associative
- de la répartition du capital
- de la valorisation des actions
- de la Direction du Cabinet
- du statut de l'associé actif
- de l'Admission d'un nouvel associé
- de la Cession des Actions
- de l'Autocontrôle

La Charte initialement prévue pour une période de 7 années, à compter du 9/12/2011 pourra ensuite être reconduite pour une nouvelle période de sept années sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, « six mois » avant l'arrivée du terme.

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit des parties. Ceux-ci seront donc tenus conjointement et solidairement des engagements qui y figurent.

Il est expressément prévu qu'en cas de cession ou transfert à un tiers des titres de la Société appartenant à l'une des parties aux présentes, effectués conformément aux dispositions du présent pacte, le cessionnaire sera tenu du respect de toutes les clauses de celui-ci, ce dont les parties se portent fort, le Cédant demeurant en tout état de cause garant solidaire du respect desdits engagements par le cessionnaire.

En conséquence, la cession ou le transfert ne sera opposable aux autres associés et à la Société qu'au vu de l'engagement écrit du cessionnaire d'adhérer au pacte et de respecter les droits et obligations qui y figurent.

ARTICLE 13 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de cession de leurs actions, et quel qu'en soit le motif, les associés cédants s'engagent à recueillir l'accord de l'associé majoritaire pour proposer, en priorité, aux autres associés de se porter acquéreur des actions ou d'une fraction des actions qu'ils entendent céder. Cette disposition s'applique également en cas de cession de tout ou partie des actions d'une des holdings actionnaires de la société. Le rachat par un expert-comptable extérieur devra être agréé par la totalité des membres du Conseil d'Administration. A défaut, les actions seront rachetées par l'associé majoritaire, qui s'y engage.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

La demande d'agrément indique les noms, prénom ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITÉ D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Si le professionnel associé cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables, il interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lors de la cessation d'activité du professionnel associé, si sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions lui étant rachetées dans les conditions financières d'évaluation prévues à la Charte.

ARTICLE 16 - CAS PARTICULIER DE LA CESSON D' ACTIONS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UN DIVIDENDE MAJORÉ

La finalité des dispositions de l'article est de créer un actionariat stable à la société.

Il est donc normal que ces avantages ne soient définitivement acquis qu'après un certain temps de présence dans la Société.

Il sera respecté deux étapes.

Une première période de 7 ans après l'acquisition.

Une seconde période de 5 ans immédiatement après, les titres qui auront bénéficié du dividende majoré seront d'abord obligatoirement cédés à la Société qui aura l'obligation de les acquérir.

Les titres seront ensuite immédiatement cédés à l'acquéreur final à un prix calculé dans les conditions habituelles de cession (Chapitre 4 de la Charte)

Par contre, compte tenu des avantages obtenus au moment de l'acquisition, le cédant les cédera à la Société à un prix minoré dans les conditions indiquées dans la Charte.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associée de la société, désigné parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et qui doit être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal, personne physique, commissaire aux comptes inscrit sur la liste visée à l'article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes et répondant aux exigences posées au premier alinéa du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le Président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Le Conseil d'administration fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige et administre la société. Il préside le Conseil d'administration.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Dans ses rapports avec les actionnaires le Conseil d'Administration peut mettre certaines limites à certains montants ou forme d'investissement ou au montant de certaines rémunérations.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur la proposition du Président, les actionnaires, à la majorité simple peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par les actionnaires en accord avec le Président.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la majorité simple des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les directeurs généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

À l'exception du pouvoir de représentation, les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 19 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

La rémunération du Président et des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

20-1 Nomination

La Société est administrée par un Conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce Contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un Contrat de travail n'est pas limité.

Un administrateur en fonction peut également devenir salarié de la Société à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

20-2 Organisation et direction du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le président de la société.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.

Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

20-3 Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins un tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins quatre jours à l'avance par tous moyens. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence). Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence). La voix du Président de Séance est prépondérante.

Le Conseil d'administration est présidé par le président de la société nommé dans les conditions prévues à l'article 17.

Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de Séance et par un administrateur ou par deux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou un Directeur Général.

20-4 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

En particulier il autorise :

- Toute ouverture de compte bancaire
- La souscription d'emprunt
- Les investissements supérieurs à 15.000 €
- La prise et la cession de participation dans d'autres sociétés
- Les acquisitions et les cessions de clientèle dans la société ou dans une autre société dont elle assure le contrôle
- Les baux et locations ou leur résiliation
- Le recrutement ou l'expiration du contrat de travail des collaborateurs ayant une rémunération annuelle supérieure à 50.000 €

Il arrête le projet de comptes annuels qui sera soumis à l'Assemblée générale.

Il arrête le budget de l'exercice suivant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration validés et signés par le président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de Comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS SOUMISES À APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, un membre du Conseil d'Administration ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 22 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 26 « Décisions collectives » des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

ARTICLE 25 - MODALITÉS DE LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Le Président du Conseil d'Administration sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

La convocation est effectuée par tous moyens de communications écrites ou de télécommunications électroniques 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix de l'auteur de la décision.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, la révocation des membres du Conseil d'Administration se fixent en Assemblée.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celles-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux
- nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions prévues à l'art 22 des présents statuts.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunications électroniques.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président du Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président du Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 33 - SORT DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le mandat des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance en vigueur au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant la transformation de la société en société par actions simplifiée à Conseil d'Administration cesse immédiatement du seul fait de l'adoption des présents statuts.

ARTICLE 34 - PUBLICITÉ ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président du Conseil d'Administration, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 35 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

H